

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à supprimer l'article 1er de cette proposition de loi. Il comporte en effet de multiples travers s'opposant au principe de personnalité de la responsabilité pénale et aux principes généraux de la justice pénale pour mineurs. Il se confronte également à des difficultés juridiques et probatoires.

Cet article propose de créer une circonstance aggravante lorsque la soustraction du parent à ses obligations légales a directement conduit le mineur à la commission de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à une condamnation définitive.

D'une part, cet article contrevient au principe constitutionnel (*décision du Conseil constitutionnel 99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 7*) et fondamental de la justice pénale de notre pays, énoncé à l'article 121-1 du Code pénal : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Si les parents ont effectivement une responsabilité civile à l'égard de leurs enfants pour réparer un préjudice, une telle disposition reviendrait à instaurer une forme de responsabilité pénale collective. Les difficultés évidentes à établir le lien de causalité direct entre la carence parentale et les multiples passages à l'acte ayant entraîné une condamnation définitive du mineur interrogent quant à l'intelligence de cet article.

D'autre part, l'article procède à une dénaturation de l'article 227-17 du code pénal en transformant une infraction de résultat causé par la soustraction aux obligations parentales à une infraction de risque causé par cette même soustraction. Cela aggrave donc inutilement le droit tel qu'il existe, d'autant que la mise en péril du mineur du fait de carence parentale est déjà encadrée par le Code pénal, et ne saurait reposer sur un principe de justice prédictive.

Aucun effet sur la responsabilisation des parents dans leur rôle d'éducation et d'accompagnement de l'enfant n'est ainsi produit. La sanction interviendrait uniquement après que le mineur ait été

condamné pour plusieurs crimes ou délits, et pourrait ainsi se trouver opposé à des éventuelles mesures éducatives prononcées antérieurement et mises en place pour le mineur, nécessitant quant à elles l'adhésion de ses parents.

Enfin, la création d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général à l'encontre des parents est profondément inadaptée. Conçues comme des peines alternatives à l'incarcération, les TIG visent à limiter l'impact désocialisant de la privation de liberté. La possibilité de leur utilisation à cet endroit dénature cette peine, la rendant contre-productive et inapte à atteindre les objectifs éducatifs ou réparateurs annoncés.

Plutôt que de s'attacher à résoudre les causes structurelles des défaillances parentales et permettre un meilleur accompagnement, cet article propose seulement une issue pénale, notamment carcérale, à des parents souvent confrontés à des situations de précarité, d'isolement et/ou de vulnérabilité.

Pour ces raisons, nous proposons de le supprimer.